

Jugement

Commercial
N°189/2020

Du 04/11/2020

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DU 04/11/2020

Contradictoire

Le Tribunal en son audience du-quatre-novembre-deux mille vingt en laquelle siégeaient Madame DOUGBE FATOUMATA, **Président**, Messieurs **GERARD DELANNE** et **BOUBACAR OUSMANE**, **Juges Consulaires** avec voix délibérative avec l'assistance de Maître **AMINA MOUSTAPHA**, **Greffière** dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

SOCIETE AMAZ
SARL

SOCIETE AMAZ SARL: représentée par Monsieur Abdoul Aziz Ibrahim, demeurant à Niamey, tel; 91 19 20 21/97 75 00 08 de nationalité nigérienne assistée de la Maître AHMED MAMANE, Avocat à la Cour;

Cf

Demanderesse d'une part;

SOCIETE TELINO
CONSULTING LTD

Et

SOCIETE TELINO CONSULTING LTD: ayant son siège à Niamey au quartier Yantala 3ème latérite, assistée de la SCPA IMS, Rue kk37, porte 128, BP: 11457 ; tel 20 37 07 03, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défenderesse d'autre part;

FAIT ET PROCEDURE

Par acte d'huissier en date du 24 août 2020, la SOCIETE AMAZ SARL a assigné la Société TELINO CONSULTING LTD à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre:

- Procéder à une tentative de conciliation ;
- La condamner à lui payer la somme de FCFA huit millions neuf-cent cinquante mille trois cent cinquante-cinq (8 950 355) F CFA;
- La condamner à lui payer la somme de 2 000 000 FCFA de dommages et intérêts ;
Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toute voie de recours celle- étant de droit en matière commerciale ;

La Société AMAZ expose à l'appui de son action, qu'elle a livré une certaine quantité d'huile de moteur à la Société Telino Consulting LTD;

Elle indique de cette livraison, la requise reste lui devoir la somme de 8 950 355) F CFA payable en deux tranches, l'une d'un montant de 7 325 355 FCFA en 2019 et l'autre d'un montant d'un million six-cent-vingt-cinq mille en 2020 ;

Elle précise qu'à la date de la pré sen te rien ne lui a été payé par Telino Consulting LTD en dépit d'une sommation de payer en date du 27 juillet 2020 portant sur ladite somme ; sommation à laquelle, Telino répondit que ladite créance n'était pas exigible avant deux mois ;

Elle fait valoir, qu'aucun arrangement dans ce sens n'a été conclu entre elles et que de tout temps, le prix est toujours payé dès la livraison de la marchandise et dans les trois mois;

Elle conclue que c'est pour toutes ces raisons qu'elle a assigné Telino pour obtenir sa condamnation à lu payer non seulement le principal mais aussi des dommages et intérêts d'un montant de 2 000 000 FCFA ;

SUR CE:

En la forme:

Sur le caractère de la décision

La Société AMAZ Sarl et la Société TELINO CONSULTING LTD respectivement représentées; par leurs conseils Maître AHMED MAMANE et la SCPA IMS, lesquels ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement;

Sur le taux du ressort :

Aux termes de l'article 18 de la loi N°2019-01 du 30 avril 2019 fixant l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger,« les tribunaux de commerce statuent:

En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont le taux n'excède pas cent millions (100 000 000) F CFA ;

En l'espèce, le taux du litige est d'un montant principal de 8 950 355 F CFA que ce montant ne dépasse pas 100 000 000 F CFA; il convient de statuer en dernier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de la SOCIETE AMAZ SARL a été introduite conformément à la loi ; il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la demande principale

La Société AMAZ sollicite que la SOCIETE TELINO soit condamnée à lui verser la somme de 8 950 355 F CFA représentant le prix de l'huile à moteur à elle livrée ;

Elle produit à l'appui de sa demande, des factures, des bons de livraison et une sommation de payer pour justifier sa créance ;

La requise reconnaît cette créance mais demande un délai de grâce ;

La créance de la Société AMAZ étant fondée, il convient de condamner la SOCIETE TELINO à lui payer ledit montant;

Sur les dommages et intérêts

La Société AMAZ sollicite que la requise soit condamnée à lui verser la somme de 2 000 000 F CFA à titre de dommages et intérêts sur la base de l'article 1147 du code civil pour retard et de mauvaise foi dans le paiement du prix reliquataire ;

Aux termes de l'article 1147 du Code Civil «le débiteur est condamné s'il y a lieu au paiement des dommages et intérêts, soit en raison de l'inexécution, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part»;

Il est constant qu'à la date de la présente, la société TELINO n'a pas honoré son obligation contractuelle de payer l'huile de moteur à lui livrée;

Que donc, le retard dans l'exécution de son obligation de payer est certain:

N'ayant pas prouvé que son retard dans le paiement provient d'un cas de force majeure, il y a lieu de constater que les dommages et intérêts sont dus;

Cependant, le montant de 2000 000 francs CFA réclamé par AMAZ paraît excessif et qu'il sied le ramener à une juste proportion en le fixant à 500 000 FCFA et condamner TELINO CONSULTING LTD à son paiement à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

Sur le délai de grâce

La Société TELINO CONSULTING LTD sollicite que le tribunal lui accorde un délai de grâce en raison de la saisie conservatoire dont elle fait l'objet ;

Aux termes de l'article 39 de l'AUPSRC/VE dispose que «Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. Elle peut en outre subordonner ces mesures à

l'accomplissement, par le débiteur, d'actes propres à faciliter ou à garantir le paiement de la dette. »;

IL résulte de ces dispositions que le juge peut en tenant compte de la situation du débiteur lui accorder pour le paiement de sa dette un délai de grâce ou ordonner d'autres mesures visant à faciliter son remboursement;

En l'espèce, non seulement le débiteur n'apporte pas une preuve tangible de sa défaillance, mais aussi la production d'un seul procès-verbal de saisie conservatoire portant sur un seul de ses comptes bancaires ne peut suffisamment éclairer le tribunal sur la situation financière globale difficile de la débitrice ; cette saisie ne pourrait donc justifier l'octroi d'un délai de grâce ; qu'il sied de rejeter cette demande comme mal fondée ;

Sur l'exécution provisoire :

Attendu qu'aux termes de l'article 51 de « l'exécution provisoire est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à 100 000 000 » ;

Qu'en l'espèce, le taux de la condamnation étant de 8 950 355 FCFA, que ledit montant est nettement inférieur à 100 000 000 FCFA, qu'elle est donc de droit; qu'il y a lieu de l'ordonner nonobstant appel et sans caution et débouter la requérante du surplus;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée ... » ;

La Société Telino consulting LTD a succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Reçoit l'action de la Société AMAZ SARL comme régulière en la forme;

Déclare fondée sa créance ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

- Condamne en conséquence la Société Telino consulting LTD à payer à AMAZ SARL le montant de 8 950 355 FCFA représentant le prix de l'huile à moteur à elle livrée ;
 - CONDAMNE en outre la Société Telino consulting LTD à payer 500 000 FCFA de dommages et intérêts et déboute AMAZ du surplus ;
- Ordonne l'exécution provisoire nonobstant toute voie de recours;
- Condamne la Société Telino consulting LTD aux dépens;

Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un mois à compter de la signification de la présente décision pour se pourvoir en cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE
PRESIDENT



LE
GREFFIER

